



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

2448-2026

PROJET DE LOI

Projet présenté par le DT

Contact suivi du dossier : M. Enis ARIKOK tél. 022 546 60 86
Contact secrétariat : Mme Anne ROSAS tél. 022 546 60 76

Version : SG/FZ/01.06.2026 – Aigle n° 501451-2025--24.06.2026--yvok

Projet adopté par le Conseil d'Etat

Visa législatif
25/06/2026 15:37

(visa du Conseil d'Etat)

☐ sans modification
☐ avec modification(s)

Remarque(s) :

Au Grand Conseil de la
République et canton de Genève
Hôtel de Ville
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous soumettons en annexe un

**Projet de loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune
de Meinier (création d'une zone de hameaux au lieu-dit « Carre d'Amont »)**

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression
de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :

La présidente :

Patrick Ferraris

Anne Hiltbold

Annexe mentionnée

**Projet de loi modifiant les limites
de zones sur le territoire de la
commune de Meinier (création
d'une zone de hameaux au lieu-
dit « Carre d'Amont »)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit:

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29937-525, dressé par la commune de Meinier en mars 2013, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meinier (création d'une zone de hameaux au lieu-dit « Carre d'Amont ») est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans la zone de hameaux créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29937-525 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Certifié conforme

Le vice-chancelier : Patrick FERRARIS

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Situation

Le hameau de Carre d'Amont est implanté en bordure d'un plateau, sur les hauteurs d'un vignoble qui façonne l'avant-plan, avec, en arrière-plan, un magnifique panorama sur les montagnes. Le noyau bâti est probablement d'origine médiévale. Il comprend une desserte en forme de demi-boucle en séparant le bâti très dense du cœur de la couronne externe plus lâche datant des XIX^e et XX^e siècles. Le bâti est disposé tantôt à front de rue tantôt en retrait s'il est précédé d'une avant-cour ou d'un jardin, créant ainsi le long de la desserte des séquences spatiales riches et variées.

A l'origine, les constructions sont dédiées à l'agriculture et à la viticulture qui constituaient la principale source de revenus des habitantes et habitants. En tant que noyau agro-viticole ancien, ce hameau constitue l'un des derniers témoins à la campagne d'une organisation spatiale d'origine médiévale. Dans cette implantation compacte pourvue d'un noyau bâti dense, le hameau comprend maisons et fermes, érigées aux XVIII^e et XIX^e siècles, comprenant 2 niveaux avec des toits de faible pente. De par leur étroit volume et leur cave enterrée, certaines témoignent de la pratique viticole passée du hameau.

L'espace-rue est animé par un jeu de pleins et de vides dû à l'implantation variée du bâti et par la présence de jardins et d'avant-cours qui sont délimités par des haies ou des murs. Les avant-cours ont été souvent altérées par le remplacement des revêtements d'origine pour la création de terrasses ou de places de stationnement. Des annexes ont été ajoutées dans certains jardins. Quelques revêtements de sol ont pu cependant être préservés.

2. Objectif

La création d'une zone de hameaux a pour but de confirmer le caractère résidentiel du hameau et de permettre l'adaptation des bâtiments aux modes de vie des habitantes et habitants, tout en assurant la préservation de l'ensemble bâti digne de protection et de son environnement immédiat.

Le projet de création d'une zone de hameaux tient compte des prescriptions de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT; rs/GE L 1 30); les limites de la zone sont tracées au plus près des constructions existantes, soit à 6 mètres des façades sauf situation particulière résultant d'éléments naturels ou construits, de manière à conserver l'échelle du hameau et sa structure de village-rue à front unique, tout en empêchant les constructions en second front. Les bâtiments

pris en compte pour la définition de la zone de hameaux sont ceux appartenant au noyau historique du Carre d'Amont.

Afin de mettre en œuvre les objectifs de protection des bâtiments et du site environnant, le présent projet de loi de modification des limites de zones est accompagné d'un projet de plan de site, dont la procédure d'adoption se déroule simultanément. Le plan de site ne pourra toutefois être adopté par le Conseil d'Etat qu'une fois que le Grand Conseil se sera prononcé sur le présent projet de loi.

Tout en respectant l'échelle et le caractère des constructions, l'outil de plan de site vise aussi à protéger les éléments d'accompagnement tels que les murs, les murets, les haies vives et l'arborisation significative. Le bâti ancien est maintenu et peut faire, le cas échéant, l'objet de transformations ou de changements d'affectation aux conditions du règlement du plan de site. Les vues à préserver fixent le cadre de perspectives à conserver sur la campagne environnante.

3. Contexte

Le plan directeur communal de Meinier, adopté par le Conseil municipal le 18 octobre 2018 et approuvé par le Conseil d'Etat le 12 décembre 2018, recommande dans sa fiche de coordination C1 de mettre en valeur les hameaux.

Une démarche similaire est menée simultanément sur le hameau de Carre d'Aval (plan N° 29939-525).

Le plan directeur cantonal 2030 (PDCn 2030), adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 puis le 10 avril 2019 dans sa première mise à jour et approuvé par le Conseil fédéral respectivement le 29 avril 2015 et le 18 janvier 2021, a établi, dans son volet relatif à l'espace rural et sa fiche de mesures C05 « Préserver les hameaux », une liste des ensembles bâtis en zone agricole qui correspondent, de par leurs caractéristiques, à la définition d'un hameau. Le hameau de Carre d'Amont figure sur cette liste et correspond à la définition des hameaux pouvant être déclassés selon l'article 22 LaLAT.

Conformément à la planification directrice, les autorités communales de Meinier, en concertation avec l'office du patrimoine et des sites (OPS), ont décidé d'engager une procédure visant à créer une zone de hameaux couplée avec un plan de site.

Les études préliminaires ont été lancées en été 2011. L'étude de faisabilité du plan de site a été rendue en octobre 2013, avec présentation des premières hypothèses de sauvegarde et de conservation du patrimoine bâti et naturel.

Pour ce faire, les documents ad hoc ont été remis au département du territoire (DT) pour l'enquête technique en juillet 2021.

Sur cette base, la commune de Meinier a élaboré à son initiative un avant-projet de plan de site qu'elle a soumis à l'OPS pour examen de conformité. Après plusieurs allers-retours entre le canton et la commune, le Conseil municipal de la commune de Meinier, sur proposition de son exécutif, a voté en date du 14 novembre 2024 une résolution (N° 2024-13) demandant au Conseil d'Etat d'entamer la procédure formelle en vue d'inscrire le hameau de Carre d'Amont et ses abords dans une zone de hameaux et dans un plan de site.

4. Cadre légal

Le présent projet de modification des limites de zones répond aux prescriptions de l'article 22, alinéas 1 et 2 LaLAT. Les dispositions de cet article prévoient, lorsque les circonstances le justifient, notamment lorsqu'une partie importante d'un hameau sis en zone agricole n'est manifestement plus affectée à l'agriculture, de le déclasser en zone de hameaux.

S'agissant du déclassement d'une zone agricole, le respect des valeurs de planification est exigé (art. 29 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (OPB; RS 814.41), et art. 24 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01)). Le degré de sensibilité II est conforme aux valeurs de planification selon l'affectation du sol. Ce référentiel des valeurs de planification sera utilisé pour les étapes futures de l'aménagement de la zone.

La mise à l'enquête publique N° 2020 du projet de modification des limites de zones N° 29937-525 a été ouverte du 15 avril au 15 mai 2025, sur le territoire de la commune de Meinier au lieu-dit « Carre d'Amont ».

Le Conseil municipal de la commune de Meinier a émis un préavis favorable lors de sa séance du Conseil municipal du 5 février 2026.

Comme indiqué ci-dessus, un projet de plan de site a été étudié en parallèle. Il fera l'objet d'une approbation ultérieure par le Conseil d'Etat. C'est sur la base du plan de site que d'éventuelles autorisations de construire pourront ensuite être examinées et octroyées.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, de réserver un bon accueil au présent projet de loi

Annexes :

- 1) *Modification des limites de zones – plan N° 29937-525*
- 2) *Projet de plan de site – plan N° 29938-525*
- 3) *Délibération n°2026-03 du Conseil municipal de la commune de Meinier : Préavis relatif aux projets de plan de site et de modification des limites de zones du hameau de Carre d'Amont*